

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE96

présenté par
Mme Guittet

ARTICLE PREMIER

I.Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ; »

II.En conséquence, supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La finalité sociale et humaine de l'économie sociale et solidaire est une de ses caractéristiques majeures.

Toutefois, alors que ce critère de l'utilité sociale est commun à tous les acteurs de l'ESS, celui-ci est réservé dans le projet de loi aux seules « sociétés commerciales » (article 1) ou « entreprises » (article 2). Il n'est pas concevable de réserver le critère de l'utilité sociale aux seules sociétés commerciales.

L'objectif d'utilité sociale devant s'imposer à tous les acteurs de l'ESS qu'ils soient coopératives, mutuelles, fondations ou associations, il est proposé qu'il soit mentionné dans la définition de l'ESS, au I-. de l'article 1^{er}.

Les sociétés commerciales devant répondre à cette définition, la mention de la recherche de l'utilité sociale par ces sociétés dans le II. du même article est surabondante.